

MESURES SANITAIRES APPLICABLES DANS LE DEPARTEMENT DES ARDENNES

Types d'établissement ou d'activités		Commentaires et recommandations
<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>→ Conformément aux annonces gouvernementales : les élus locaux doivent prévenir la tenue d'évènements manifestement risqués d'un point de vue sanitaire, en intérieur comme en extérieur.</p>		
<p>Respect des gestes barrières</p>	<p>Les gestes barrières doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon, ou par une friction hydro-alcoolique ; • se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ; • se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ; • éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux. • aérer 10 minutes toutes les heures si possible. • respecter la distanciation physique. 	
<p>Vaccination</p>	<p>La vaccination est obligatoire pour certaines professions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tous les personnels (y compris administratifs) des établissements de santé, des établissements médico-sociaux (EHPAD, USLD, résidences autonomie, structures handicap avec ou sans hébergement et y compris non médicalisées), des établissements sociaux rattachés à un établissement de santé (LHSS, LAM, CSAPA, CAARUD, CLAT, CEGGID) ; • les aides à domicile intervenant auprès des personnes touchant l'APA ou la PCH, dans le cadre de services à domicile ou en tant que salariés des particuliers employeurs ; • les personnels des entreprises de transport sanitaire (y compris taxis conventionnés) ; • toutes professions du livre IV du CSP, conventionnées ou non, et professions à usage de titres, ainsi que leurs salariés (ex : secrétaires médicales, assistants dentaires) ; • tous les étudiants en santé ; • les SDIS-Pompiers (professionnels et volontaires) ; • les personnels des services de santé au travail ; • les personnels navigants et militaires affectés aux missions de sécurité civile. <p>La vaccination est ouverte à tous les enfants de 5 à 11 ans, à l'exception de ceux présentant des contre-indications.</p>	<p>Les personnes justifiant d'une contre-indication à la vaccination sont exemptées de l'obligation vaccinale. Depuis le 15 septembre, des contrôles sont opérés et des sanctions prises. À défaut d'avoir été vaccinés dans les temps, les salariés et les agents publics peuvent être suspendus, sans salaire.</p> <p>Depuis lundi 24 janvier, les mineurs de 12 à 17 ans ont la possibilité de réaliser leur dose de rappel, qui n'est toutefois pas obligatoire.</p> <p>Jusqu'au 14 février 2022 : toutes les personnes âgées de plus de 18 ans et un mois doivent recevoir une dose de rappel au maximum 7 mois après leur dernière injection pour bénéficier d'un passe vaccinal valide (3 mois pour l'éligibilité plus 4 mois pour le délai supplémentaire).</p> <p>Au-delà de ces délais, le QR code de leur ancien certificat de vaccination est désactivé automatiquement et ne pourra plus être utilisé dans le cadre du passe vaccinal.</p> <p>À compter du 15 février 2022, pour les personnes de plus de 18 ans et un mois, les délais pour conserver son passe vaccinal vont être réduits, il faudra effectuer sa dose de rappel 4 mois maximum, et non plus 7 mois, après son schéma vaccinal initial (3 mois pour l'éligibilité plus 1 mois de délai supplémentaire pour réaliser son rappel) pour avoir un schéma vaccinal complet et conserver un passe vaccinal valide.</p> <p>Pour connaître la date limite à laquelle vous devez recevoir votre dose de rappel pour ne pas perdre votre passe vaccinal, l'Assurance maladie propose un nouveau téléservice Mon rappel Vaccin Covid. Vous pouvez également utiliser le simulateur de MesconseilsCovid.</p> <p>Le rappel vaccinal se fait uniquement avec Pfizer-BioNTech ou Moderna, quel que soit le vaccin utilisé lors de la primo-vaccination.</p> <p>Il s'agit donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une 2e dose pour les personnes ayant déjà contracté le Covid-19 et ayant donc reçu une injection unique (Pfizer-BioNTech, Moderna, AstraZeneca) dans le cadre de leur schéma vaccinal initial, ainsi que pour les personnes ayant été vaccinées avec le vaccin Janssen ; - d'une 3e dose pour les personnes ayant reçu deux doses de vaccins (Pfizer-BioNTech, Moderna, AstraZeneca) dans le cadre de leur schéma vaccinal initial. <p>Les personnes ayant été vaccinées avec Janssen sont éligibles à la dose de rappel (3e dose) 3 mois après la dose additionnelle (2e dose). Elles doivent effectuer cette dose de rappel vaccinal dans les 7 mois après leur dernière injection (dose additionnelle) pour conserver un passe vaccinal valide à partir du 15 janvier 2022 et dans le délai de 4 mois maximum après leur dernière injection à compter du 15 février 2022.</p>
<p>Tests de dépistage</p>	<p>Fin de la gratuité générale des tests de dépistage de la Covid-19.</p> <p>Depuis le 15 octobre 2021, les tests RT-PCR et antigéniques ne sont plus systématiquement pris en charge par l'Assurance Maladie.</p> <p>Les prix à régler seront identiques à ceux actuellement pris en charge l'Assurance maladie. Ils varient en fonction du type de test, du professionnel qui les réalise, du jour et du lieu où ils sont effectués. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les tests RTPCR, réalisés par des laboratoires de biologie médicale, le tarif de référence sera de 43,89€ ; • pour les tests antigéniques, le tarif varie de 22,02€ à 45,11€. <p>Ces tests sont valides pour une durée de 24h à partir du 29 novembre 2021, en vertu du décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant celui du 1^{er} juin 2021.</p>	<p>Certaines personnes peuvent continuer à bénéficier de la gratuité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • personnes ayant un schéma vaccinal complet (ou une contre-indication à la vaccination) ; • personnes mineures ; • personnes identifiées par le «contacttracing» fait par l'Assurance maladie ; • personnes concernées par des campagnes de dépistage collectif (ARS, établissements scolaires...); • personnes symptomatiques sur prescription médicale ; • personnes ayant un certificat de rétablissement de moins de six mois. <p>Toutefois, pour continuer à bénéficier de la prise en charge d'un test par l'Assurance maladie, ces</p>

		<p>personnes devront présenter l'une des preuves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un certificat de vaccination, de contre-indication vaccinale ou de rétablissement, sous forme de «QR code» (papier ou numérique) ; • une pièce d'identité pour les mineurs ; • un justificatif de contact à risque (mail ou SMS) envoyé par l'Assurance maladie pour une prise en charge au 1er et au 7e jour ; • une prescription médicale valable 48 heures et non renouvelable.
<p>Règles d'isolement des personnes positives et des cas contact</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Positif et schéma vaccinal complet : isolement pendant 7 jours, pouvant être levé au bout du 5ème jour en cas de test négatif et d'absence de symptômes depuis 48h • Positif et schéma vaccinal incomplet : isolement pendant 7 jours si le test réalisé au bout du 7ème jour est négatif et en cas d'absence de symptômes depuis 48h → s'il est positif, isolement de 10 jours • Cas contact et schéma vaccinal complet : pas d'isolement, test antigénique ou PCR immédiatement et autotests gratuits au bout des 2^e et 4^e jours à réaliser • Cas contact et schéma vaccinal incomplet : isolement de 7 jours et test antigénique ou PCR à la fin de cet isolement <p>→ Mêmes règles pour les enfants, qui peuvent venir à l'école en tant que cas contacts tant que leurs tests sont négatifs.</p>	
<p>VOIE PUBLIQUE ET DEPLACEMENTS</p>		
<p>Port du masque</p>	<p>Conformément au décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021, le port du masque est obligatoire à l'intérieur de tous les ERP.</p> <p>En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus depuis le 3 janvier 2022.</p> <p>Par arrêté préfectoral n°2022-48 du 2 février 2022, l'arrêté préfectoral n°2021-664 prescrivant diverses mesures visant à lutter contre la propagation de la Covid-19, et notamment l'obligation du port du masque en extérieur est abrogé.</p>	<p>Le masque doit couvrir la bouche et le nez.</p> <p>Le port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité sportive.</p>
<p>Rassemblements</p>	<p>Les rassemblements sur la voie publique sont autorisés. Ils sont soumis au régime de droit commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déclaration des manifestations revendicatives au préfet de département (article L211-1 du code de la sécurité intérieure) ; • déclaration des manifestations sportives dans les conditions prévues au code du sport ; • pour le département des Ardennes, déclaration en préfecture de toute manifestation culturelle, festive et artistique regroupant plus de 1000 personnes simultanément • les rassemblements festifs à caractère dansant dans les ERP sont interdits jusqu'au 15 février 2022 inclus en vertu de l'arrêté préfectoral n°2022-48 du 2 février 2022. <p>Toutefois, le préfet est habilité à interdire ou à restreindre tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent.</p>	<p>L'interdiction de la danse dans les ERP ne vaut pas pour les activités artistiques ou sportives.</p>
<p>Passe vaccinal Il est entré en vigueur le lundi 24 janvier (décret n°2022-51 du 22/01/22)</p>	<p>Le passe vaccinal s'applique aux établissements, lieux et événements suivants, dès le premier visiteur, client, passager ou spectateurs pour les personnes âgées de plus de 16 ans :</p> <p>1° Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :</p> <ol style="list-style-type: none"> Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ; Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ; Les établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement artistique relevant du type R lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs ; Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P ; Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ; Les établissements de plein air de type PA ; Les établissements sportifs couverts, relevant du type X ; Les établissements de culte relevant du type V pour les événements ne présentant pas un caractère cultuel ; Les musées et salles destinés à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y (sauf pour les personnes accédant pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche) ; Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception des bibliothèques universitaires et bibliothèques spécialisées sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent. <p>2° Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.</p> <p>3° les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice</p>	<p>Le passe vaccinal est constitué par un justificatif du statut vaccinal qui est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet :</p> <p>a) De l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne après évaluation de l'Agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé :</p> <p>- s'agissant du vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen", 28 jours après l'administration d'une dose. Pour l'application de l'article 47-1 et de l'article 49-1, les personnes ayant reçu le vaccin mentionné au présent alinéa doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent a entre 1 et 2 mois suivant l'injection de la dose initiale. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 2 mois mentionné à la phrase précédente, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après son injection.</p> <p>- s'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose. Pour l'application de l'article 47-1 et de l'article 49-1, les personnes de dix-huit ans et un mois ou plus ayant reçu le vaccin mentionné au présent alinéa doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent a au plus tard 7 mois suivant l'injection de la dernière dose requise. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 7 mois mentionné à la phrase précédente, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après son injection ;</p>

	<p>des sportifs professionnels ou de haut niveau.</p> <p>4° Les restaurants et débits de boissons, sauf pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> Le service d'étage des hôtels ; La restauration collective en régie et sous contrat ; La restauration professionnelle ferroviaire et routière ; La vente à emporter de plats préparés ; La restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas. <p>5° Les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.</p> <p>6° déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit, cars interrégionaux).</p> <p>7° obligatoire pour les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle, lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes.</p>	<p>b) D'un vaccin dont l'utilisation a été autorisée par l'Organisation mondiale de la santé et ne bénéficiant pas de l'autorisation ou de la reconnaissance mentionnées au a, à condition que toutes les doses requises aient été reçues, 7 jours après l'administration d'une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messager bénéficiant d'une telle autorisation ou reconnaissance ;</p> <p>3° Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente.</p> <p>Par dérogation, les personnes justifiant de l'injection depuis au plus quatre semaines d'une première dose de l'un des vaccins mentionnés au troisième alinéa du a du 2° de l'article 2-2 peuvent accéder aux établissements, lieux, services et événements mentionnés aux II et III sur présentation du justificatif de l'administration de leur première dose et du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article réalisé moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'événement. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux injections intervenues au plus tard le 15 février 2022.</p>
<p align="center">Passé sanitaire</p> <p>→ Il demeure applicable pour les personnes de 12 à 15 ans inclus, pour l'entrée dans certains lieux</p>	<p>Le passé sanitaire continue de s'appliquer aux établissements, lieux et événements suivants, dès le premier visiteur, client, passager ou spectateurs, pour les personnes âgées de plus de 12 ans et jusqu'à 15 ans inclus :</p> <p>1° Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :</p> <ol style="list-style-type: none"> Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ; Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ; Les établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement artistique relevant du type R lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs ; Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P ; Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ; Les établissements de plein air de type PA ; Les établissements sportifs couverts, relevant du type X ; Les établissements de culte relevant du type V pour les événements ne présentant pas un caractère cultuel ; Les musées et salles destinés à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y (sauf pour les personnes accédant pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche) ; Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception des bibliothèques universitaires et bibliothèques spécialisées sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent. <p>2° Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.</p> <p>3° les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau.</p> <p>4° Les restaurants et débits de boissons, sauf pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> Le service d'étage des hôtels ; La restauration collective en régie et sous contrat ; La restauration professionnelle ferroviaire et routière ; La vente à emporter de plats préparés ; La restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas. <p>5° Les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.</p> <p>6° Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés.</p> <p>7° déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit, cars interrégionaux).</p> <p>8° obligatoire pour les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle, lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes.</p> <p>Le décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 précise également les règles applicables aux activités scolaires, périscolaires et extrascolaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> le passé est applicable aux activités extrascolaires ; il n'est pas applicable aux groupes scolaires et périscolaires pour l'accès aux établissements et lieux où se déroulent leurs activités 	<p>Pour la mise en œuvre du passé vaccinal, il convient de télécharger l'application «Tousanticovid Verif», disponible sur APPLE STORE ou GOOGLE PLAYSTORE</p> <p>Ensuite, il suffit de scanner le QR Code de vaccination ou de test que présente l'utilisateur (sous forme numérique ou papier).</p> <p>Le passé sanitaire est constitué de l'un des justificatifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> soit un examen de dépistage RT-PCR, un test antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé habilités d'au plus 72 heures dans les conditions prévues par le présent décret. Le type d'examen admis peut être circonscrit aux seuls examens de dépistage RT-PCR ou à certains tests antigéniques si la situation sanitaire, et notamment les variants du SARS-CoV-2 en circulation, l'exige. S'agissant de l'accès aux établissements recevant du public ainsi qu'aux événements festifs, culturels, sportifs et ludiques, le résultat de l'examen de dépistage ou du test doit dater de moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'événement. soit un justificatif du statut vaccinal considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé (voir éléments du passé vaccinal ci-dessus). <p>Les personnes autorisées à contrôler le passé vaccinal sont définies au II de l'article 2-3 du décret du 1^{er} juin 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> les exploitants de services de transport de voyageurs ; les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ; les responsables des lieux, établissements et services ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application du présent décret ; les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. <p>Ce contrôle se limite à la vérification du passé vaccinal, il ne s'étend pas, sauf cas particuliers (voyages longue distance, discothèques) à la vérification de l'identité de la personne présentant le document, ce point relevant de la compétence des forces de l'ordre.</p> <p>Le préfet des Ardennes a signé le 6 août 2021 un arrêté fixant la liste des établissements autorisés à accueillir les professionnels du transport routier sans passe, sur présentation d'un justificatif professionnel.</p> <p>Concrètement, la notion d'activité habituelle suppose une récurrence tous les 15 jours voire un mois. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> si un groupe scolaire se rend tous les quinze jours à la piscine pour un cours d'EPS, le passé n'est pas applicable ; si ce même groupe scolaire se rend au musée une fois dans l'année, ce n'est pas une activité

	<p>habituelles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> il est applicable aux groupes scolaires et périscolaires dans les autres cas. 	habituelle et le passe est applicable.
Vente et consommation d'alcool sur la voie publique	<p>Par arrêté préfectoral n°2022-48 du 2 février 2022, la vente à emporter d'alcool sur la voie publique ainsi que sa consommation sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite entre 20h et 8h du matin jusqu'au 15 février 2022 inclus.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas à la vente dans les marchés alimentaires couverts ou ouverts, l'interdiction devant s'entendre comme traduisant le souci de ne pas voir de rassemblement sur la voie publique pour consommer de l'alcool, et non pour interdire la vente d'alcool au titre des achats alimentaires.</p> <p>La vente d'alcool après 20h est interdite sur la voie publique sauf pour des manifestations déclarées en mairie et pour lesquelles des autorisations temporaires de boissons sont accordées. Elles sont possibles dans le respect du protocole HCR (hôtels, cafés, restaurants).</p>	L'interdiction de vente à emporter couvre également le cas d'un bar ou d'un restaurant qui ferait de la vente à emporter depuis l'intérieur de son établissement, dès lors que la vente n'est pas accompagnée d'un repas.
Diffusion de musique amplifiée sur la voie publique	<p>Par arrêté préfectoral n°2022-48 du 2 février 2022, la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est interdite de 20h à 8h jusqu'au 15 février 2022 inclus.</p>	
Transports	<p>Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit, cars interrégionaux) sont soumis à l'obligation de passe vaccinal pour les personnes âgées de plus de 16 ans (ou du au passe sanitaire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et jusqu'à 15 ans inclus). Les petits trains touristiques routiers peuvent circuler avec une jauge de 100 % de la capacité d'accueil. Application des mesures barrières et de distanciation.</p> <p>En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus .</p> <p>Depuis le 3 janvier, la vente et le service pour consommation à bord d'aliments et de boissons sont interdits lors des trajets en transports.</p>	
Déplacements à l'étranger et outre-mer	<ul style="list-style-type: none"> Voyager de France vers la Belgique : <p>En cas de séjour de plus de 48 heures en Belgique, ou en cas de retour en Belgique après un séjour à l'étranger de plus de 48h, et dans tous les cas, lors d'une entrée en Belgique par avion, bateau, train ou bus, il convient de remplir le Formulaire de Localisation du Passager (PLF) avant l'entrée en Belgique. Le document PLF doit être rempli sous forme électronique. Le formulaire est disponible sur : https://travel.info-coronavirus.be/</p> <p>Les règles suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les voyageurs doivent effectuer un test PCR au maximum 72 heures avant leur arrivée en Belgique. Ce test doit être négatif. Dans ce cas, la quarantaine n'est pas obligatoire. Les voyageurs doivent également effectuer un autre test PCR le septième jour. Les enfants de moins de 12 ans ne doivent pas être testés. Les voyageurs en possession d'un certificat de vaccination ou d'un certificat de rétablissement n'ont pas besoin d'être mis en quarantaine ou de subir des tests. <p>Du fait de la situation épidémiologique de la Région de Bruxelles-Capitale, les voyageurs en provenance d'une région classée par les autorités belges en zone « rouge », et ne détenant pas de certificat de vaccination ou de certificat de rétablissement doivent observer une quarantaine de 10 jours. Les voyageurs devront en outre effectuer un test PCR le premier jour de leur arrivée en Belgique et un autre test PCR le septième jour. La quarantaine pourra être raccourcie dès réception du résultat d'un test négatif au septième jour.</p> <p>Les voyageurs en transit dans la zone internationale des aéroports belges doivent remplir le Formulaire de Localisation du Passager (PLF) au plus tôt 48 heures avant l'arrivée en Belgique. Ils doivent également être en possession des documents requis dans le pays de leur destination finale, comme un test PCR négatif. Pour plus d'informations, les voyageurs doivent consulter le site internet de leur compagnie et de leur aéroport.</p> <p>→ https://www.info-coronavirus.be/fr/voyages/</p> <ul style="list-style-type: none"> Voyager en France depuis la Belgique : <p>Les voyageurs de 12 ans ou plus ne disposant pas d'un justificatif attestant d'un schéma vaccinal complet ou d'un certificat de rétablissement à la Covid-19, datant de plus de 11 jours et de moins de 6 mois, devront présenter avant le déplacement le résultat négatif d'un test (PCR ou antigénique) de moins de 24 heures. Ils pourront faire l'objet d'un test antigénique à l'arrivée.</p> <p>Par dérogation, cette obligation ne s'applique pas aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> déplacements des résidents des bassins de vie frontaliers dans un rayon de 30 km autour de leur domicile pour une durée inférieure à 24 heures ; déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un tel test ; déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité. <p>Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées ci-dessus doivent se munir d'un document leur permettant de justifier du motif de leur déplacement.</p>	

	<p>→ https://bruxelles.consulfrance.org/COVID-19-Est-ce-que-je-peux-venir-en-France</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Trouvez tous les renseignements pour voyager vers et depuis l'étranger en cliquant sur le lien suivant : <p>https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager#section-b3152</p>	
<p>ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC</p> <p>→ Les festivités dans des ERP proposant une activité de danse ne peuvent avoir lieu (ex : interdiction de pistes de danse dans des ERP) jusqu'au 15 février 2022, → Suspension de la consommation de nourriture et de boisson <u>débout</u> dans les ERP.</p>		
Administrations et services publics	Les administrations et services publics sont ouverts au public. Le port du masque est obligatoire dès 6 ans.	Possibilité d'accueil sur rendez-vous.
Mariages civils dans les mairies	Les mariages civils et PACS peuvent être célébrés en mairie, avec port du masque obligatoire dès 6 ans, sans passe.	
Salles des fêtes, salles polyvalentes, salles d'auditions, de conférences, de réunions de quartier et chapiteaux	<p>Passe vaccinal obligatoire pour les personnes âgées de + de 16 ans et passe sanitaire obligatoire pour les personnes âgées de + de 12 ans et de - de 16 ans pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives ainsi que pour les séminaires professionnels qui réunissent plus de 50 personnes se déroulant en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.</p> <p>En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus. Il est également obligatoire d'avoir une place assise.</p> <p>Interdiction de consommer des aliments et boissons, sauf dans des espaces pouvant être assimilés à des restaurants.</p>	Le passe vaccinal s'applique obligatoirement aux services de traiteurs réalisés dans des foires, congrès et salons, comme dans des salles de célébration (salle des fêtes...).
Bibliothèques et médiathèques	<p>Passe vaccinal obligatoire pour les personnes âgées de plus de 16 ans et passe sanitaire obligatoire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et jusqu'à 15 ans inclus à l'exception des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche.</p> <p>Les bibliothèques, centres de documentation et centres de consultation d'archives sont ouverts avec une jauge de 100 % de l'effectif ERP, dans le respect des gestes barrières et des distanciations.</p> <p>En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus.</p>	
Musées et salles d'exposition	<p>Passe vaccinal obligatoire pour les personnes âgées de plus de 16 ans et passe sanitaire obligatoire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et jusqu'à 15 ans inclus (sauf pour les personnes accédant pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche).</p> <p>Les musées et salles destinés à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire sont ouverts avec une jauge de 100 % de l'effectif ERP, dans le respect des gestes barrières et des distanciations.</p> <p>En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus.</p>	
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	<p>Passe vaccinal obligatoire pour les personnes âgées de plus de 16 ans et passe sanitaire obligatoire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et jusqu'à 15 ans inclus sauf les élèves qui suivent des formations délivrant un diplôme professionnalisant dans ces établissements.</p> <p>Les établissements d'enseignement artistique (danse collective ou individuelle et art lyrique) sont autorisés à accueillir des élèves.</p>	
Cinéma, théâtres et salles de spectacle	<p>Passe vaccinal obligatoire pour les personnes âgées de plus de 16 ans et passe sanitaire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et jusqu'à 15 ans inclus.</p> <p>Reprise des séances dans les cinémas et les théâtres dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation pour les espaces de circulation et de regroupement.</p> <p>Le protocole sanitaire prévoit aussi un espacement des séances pour limiter la circulation des spectateurs lors des grands moments d'affluence et permettre le renouvellement de l'air de la salle.</p> <p>La réservation en ligne est conseillée pour éviter les contacts et de passer par les caisses du cinéma, et le cas échéant, le paiement sans contact est privilégié.</p> <p>En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus. En vertu du même décret, il est obligatoire d'avoir une place assise.</p> <p>Interdiction de consommer des aliments et boissons, sauf dans des espaces dédiés à la restauration (assimilables à des restaurants ou des bars) : la consommation – dès lors qu'elle est assise – est ainsi autorisée.</p>	
Salons et foire-expositions	Passe vaccinal obligatoire pour les personnes âgées de plus de 16 ans et passe sanitaire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et jusqu'à 15 ans inclus.	

	En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus.	
Établissements sportifs couverts (salles de sport, piscines couvertes, kartings)	<p>Passe vaccinal obligatoire pour les personnes âgées de plus de 16 ans et passe sanitaire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et jusqu'à 15 ans inclus.</p> <p>Les vestiaires collectifs sont ouverts.</p> <p>En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus depuis le 3 janvier 2022. excepté au moment de la pratique sportive.</p> <p>En vertu du même décret, il est obligatoire d'avoir une place assise.</p> <p>Dans les bars et restaurants ou espaces délimités assimilables intégrés dans des enceintes sportives, la consommation de nourriture et de boissons est autorisée si et seulement si elle est assise, servie par un professionnel de la restauration dans le respect du protocole HCR et se déroule avant ou après les rencontres. Elle est interdite dans les autres établissements recevant du public, notamment dans les espaces culturels et sportifs (buvettes, hospitalités en loges...), lors des moments de convivialité, des réunions associatives, des réceptions diverses, etc. Pour l'application du présent protocole la vente de boisson et d'alcool est interdite.</p>	<p>Pour les spectateurs, le port du masque est obligatoire en permanence.</p> <p>L'organisateur fait respecter la distanciation physique entre les spectateurs selon les prescriptions en vigueur (loi et protocoles). Celles-ci prévoient une distance physique de 2 mètres en milieu clos et en extérieur lorsque le port du masque n'est pas possible. Une distanciation physique d'au moins un mètre doit être respecté en tout lieu et en toute circonstance.</p> <p>Il est recommandé qu'une distance minimale d'un siège soit laissée entre les sièges occupés par chaque personne assise ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble</p>
Établissements sportifs de plein air (stades, hippodromes)	<p>Passe vaccinal obligatoire pour les personnes âgées de plus de 16 ans et passe sanitaire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et jusqu'à 15 ans inclus</p> <p>En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus depuis le 3 janvier 2022. excepté au moment de la pratique sportive.</p> <p>Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des gestes barrières et des règles de distanciation.</p> <p>Les vestiaires collectifs sont ouverts.</p> <p>En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin, il est obligatoire d'avoir une place assise.</p> <p>Dans les bars et restaurants ou espaces délimités assimilables intégrés dans des enceintes sportives, la consommation de nourriture et de boissons est autorisée si et seulement si elle est assise, servie par un professionnel de la restauration dans le respect du protocole HCR et se déroule avant ou après les rencontres. Elle est interdite dans les autres établissements recevant du public, notamment dans les espaces culturels et sportifs (buvettes, hospitalités en loges...), lors des moments de convivialité, des réunions associatives, des réceptions diverses, etc. Pour l'application du présent protocole la vente de boisson et d'alcool est interdite.</p>	<p>Pour les spectateurs, le port du masque est obligatoire en permanence.</p> <p>Les organisateurs des épreuves sportives de masse rassemblant plusieurs milliers de participants en simultané doivent exiger le respect d'une distanciation d'un mètre avec port du masque jusqu'au départ des sportifs (mise en place de vagues de départ, zones délimitées avant le départ).</p> <p>Pour les épreuves sportives se déroulant dans l'espace public, le contrôle du Passe vaccinal ou sanitaire doit être effectué le jour même.</p> <p>L'organisateur fait respecter la distanciation physique entre les spectateurs selon les prescriptions en vigueur (loi et protocoles). Celles-ci prévoient une distance physique de 2 mètres en milieu clos et en extérieur lorsque le port du masque n'est pas possible. Une distanciation physique d'au moins un mètre doit être respecté en tout lieu et en toute circonstance.</p> <p>Il est recommandé qu'une distance minimale d'un siège soit laissée entre les sièges occupés par chaque personne assise ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble</p> <p>NB : sont exemptés de passe vaccinal et sanitaire les élèves et leurs accompagnants (enseignants / encadrants) accueillis dans le cadre scolaire et universitaire</p>
Activités de loisirs en extérieur (accrobranche, etc.)	<p>Passe vaccinal obligatoire pour les personnes âgées de plus de 16 ans et passe sanitaire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et jusqu'à 15 ans inclus si le site est susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.</p> <p>Les activités sont autorisées sans jauge, dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation.</p>	
Activités de loisir en intérieur (escape game, paintball, etc.)	<p>Passe vaccinal obligatoire pour les personnes âgées de plus de 16 ans et passe sanitaire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et jusqu'à 15 ans inclus</p> <p>Ces établissements peuvent accueillir le public avec une jauge de 100 % de l'effectif ERP, dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation.</p> <p>En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus depuis le 3 janvier 2022.</p>	
Parcs à thème et zoos	<p>Passe vaccinal obligatoire pour les personnes âgées de plus de 16 ans et passe sanitaire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et jusqu'à 15 ans inclus</p> <p>Les parcs zoologiques peuvent ouvrir sans jauge, dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation, notamment dans les espaces de regroupement.</p> <p>En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus depuis le 3 janvier 2022.</p>	<p>Un référent Covid-19 doit être désigné pour chaque parc de loisirs. Il est en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et doit pouvoir être un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire.</p>
JEUNESSE		
Centres de vacances et centres de loisirs	<p>Les établissements dont l'accueil a été suspendu par le décret du 2 avril 2021 sont autorisés à ouvrir, avec ou sans hébergement, dans le respect de protocoles sanitaires adaptés.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus dans les espaces clos et dans les espaces extérieurs de ces établissements .</p>	<p>La distanciation physique d'au moins un mètre doit être assurée dans la mesure du possible.</p>
Écoles primaires	<p>Depuis le 15 novembre 2021, l'ensemble du territoire national est placé au niveau 3 du protocole de l'Éducation nationale.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les élèves de 6 ans et plus dans les espaces clos et dans les espaces extérieurs de ces établissements</p> <p>Par ailleurs, la détection d'un cas positif au sein d'une classe n'entraîne plus sa fermeture mais le dépistage de l'ensemble des élèves de la classe. Les éventuels élèves testés positifs devront alors s'isoler et une classe ne ferme qu'à partir de trois cas positifs.</p> <p>Si un cas nouveau cas positif est identifié dans une classe dans un délai inférieur à 7 jours, les élèves n'ont plus à répéter le parcours des 3 tests en</p>	<p>Application du protocole sanitaire niveau 3 pour les écoles primaires : les élèves et le personnel devront porter le masque en intérieur et en extérieur. Il suppose également l'obligation de limiter les brassages par niveau et par classe pendant la restauration ; de nettoyer et désinfecter des locaux, le matériel, les tables de classe et de cantine plusieurs fois par jour, notamment après chaque repas. Par ailleurs, les activités physiques et sportives se déroulent en principe extérieur. Toutefois lorsque que la pratique en intérieur est indispensable (intempéries, disponibilité des installations, etc.), seules les activités de basse intensité compatibles avec le port du masque et une distanciation de 2 mètres sont</p>

	5 jours. → Le dépistage peut être composé de trois autotests	autorisées.
Petite enfance	Possibilité pour un professionnel d'accueillir seul jusqu'à 3 enfants dans les établissements et services d'accueil du jeune enfant, maisons d'assistants maternels et relais d'assistants maternels depuis le 3 janvier 2022 en vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin 2021.	
VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE		
Centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de vente de plus de 400 m²	Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public sans restriction particulière. En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus depuis le 3 janvier 2022.	
Commerces de proximité et salons de coiffure	Ouverture des commerces dans la limite de l'effectif maximal admissible défini par la réglementation ERP applicable au regard de l'activité de l'établissement. Port du masque obligatoire dès 6 ans.	
Bars, restaurants, hôtels	<p>Passé vaccinal obligatoire pour les personnes âgées de plus de 16 ans et passe sanitaire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et jusqu'à 15 ans inclus Ces établissements peuvent accueillir du public avec une jauge de 100 % de l'effectif ERP en extérieur comme en intérieur. En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus depuis le 3 janvier 2022.</p> <p>En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin, il est obligatoire d'être assis pour consommer dans les bars restaurants, espaces de restauration des hôtels.</p>	<p>Les établissements de restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés, ainsi que les établissements de restauration professionnelle routière et ferroviaire ne sont pas concernés par l'obligation de présenter le passe sanitaire, tout comme la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas. Pour les petits déjeuners dans les restaurants d'hôtels, le passe vaccinal ou sanitaire n'est pas requis pour la clientèle de l'hôtel.</p> <p>La restauration en self-service est possible dès lors que la consommation intervient assis.</p> <p>Le passe vaccinal ou sanitaire s'applique obligatoirement aux services de traiteurs réalisés dans des foires, congrès et salons, comme dans des salles de célébration (salle des fêtes...).</p> <p>Un référent « COVID-19 » est désigné au sein de l'établissement.</p> <p>Ouverture au public mais interdiction des activités de danse du vendredi 10 décembre 06h00 au 15 février 2022.</p>
Villages vacances, campings et hébergements touristiques	Le passe vaccinal s'applique pour les personnes âgées de plus de 16 ans et le passe sanitaire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et jusqu'à 15 ans inclus à l'entrée du séjour, mais n'a pas à être exigé à chaque fois que les clients font le choix d'aller à la piscine ou au restaurant du camping ou du village vacances. En revanche, lorsque les clients font le choix de sortir de ces lieux, pour visiter par exemple les alentours, les règles de droit commun leur sont appliquées.	
Discothèques et salles de danse	Fermeture des salles de danse et discothèques du vendredi 10 décembre 06h00 au 15 février 2022 inclus.	
Salles de jeux, casinos, bowlings	Passé vaccinal obligatoire pour les personnes âgées de plus de 16 ans et passe sanitaire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et jusqu'à 15 ans inclus. Ces établissements peuvent accueillir du public sans restriction de jauge, dans le respect des mesures barrières. En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus depuis le 3 janvier 2022.	
Brocantes et vide-greniers, marchés extérieurs et couverts	Tous les marchés alimentaires et non alimentaires, et lieux de vente assimilés peuvent ouvrir. Le passe vaccinal ou sanitaire n'est pas requis, sauf pour les stands qui proposeraient une dégustation, les buvettes et les points de restauration. En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus depuis le 3 janvier 2022.	Respect des gestes barrières et des mesures de distanciation.
Lieux de culte	Ouverts au public pour les cérémonies religieuses dans le respect des gestes barrières. En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus depuis le 3 janvier 2022. Le passe vaccinal est obligatoire pour les personnes âgées de plus de 16 ans et passe sanitaire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et jusqu'à 15 ans inclus, sauf pour les cérémonies de nature culturelle.	<p>Les processions doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture détaillant les mesures sanitaires mises en place pour la protection des personnes.</p> <p>Le passe vaccinal est donc obligatoire pour les concerts, spectacles qui se tiennent dans des lieux de culte.</p>
Cérémonies commémoratives	Autorisées. La présence du public est à limiter. Le port du masque est obligatoire.	Les cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires devront se tenir dans le respect des gestes barrières et des consignes de distanciation sociale. S'agissant des porte-drapeaux, il faut éviter de les mobiliser ou limiter drastiquement les délégations présentes lors des cérémonies.

Établissements de santé et médico-sociaux → Pas de passe vaccinal	Passe sanitaire obligatoire pour les personnes âgées de plus de 12 ans sauf en situation d'urgence ou pour l'accès à un dépistage de la covid-19, pour l'accès aux services et établissements de santé, aux établissements de santé des armées, ainsi qu'aux services et établissements médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles : a) Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs mentionnés à l'alinéa précédent est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ; b) Les personnes accompagnant celles accueillies dans ces services et établissements ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico-sociaux.	
Chasse	Si le rassemblement a lieu en intérieur, dans un ERP (une salle des fêtes par exemple), ou s'il a lieu en extérieur dans un espace permettant de contrôler les accès, le passe vaccinal pour les personnes âgées de plus de 16 ans et passe sanitaire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et jusqu'à 15 ans inclus est obligatoire : <ul style="list-style-type: none"> • pendant l'activité "chasse", dès lors que les chasseurs déambulent ou se postent à distance les uns des autres, le port du masque n'est pas obligatoire. Il convient cependant de respecter les gestes barrières ; • lors des moments de convivialité donnant lieu à la consommation de boissons ou de repas, en extérieur comme en intérieur, le passe vaccinal est obligatoire, à l'exception des consommations prises dans un lieu strictement privé ; • enfin s'agissant des formations, l'utilisation du passe vaccinal est obligatoire. 	
Fêtes foraines	Les fêtes foraines sont autorisées dans le respect des mesures barrières. En vertu du protocole dédié au secteur, le passe vaccinal s'applique pour les personnes âgées de plus de 16 ans et passe sanitaire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et jusqu'à 15 ans inclus à compter de 30 stands ou attractions. Le contrôle se fera au niveau de chaque attraction ou bien à l'entrée de la fête foraine s'il est possible de l'effectuer. En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus depuis le 3 janvier 2022.	
Enquêtes publiques	Les enquêtes et consultations publiques peuvent se poursuivre, dans le respect des consignes sanitaires et notamment le port du masque. S'agissant des enquêtes publiques pilotées par l'État, il est recommandé de formuler ses remarques en ligne sur le site www.ardennes.gouv.fr au sein de la rubrique « avis et consultations du public » qui apparaît en page d'accueil. En ce qui concerne les enquêtes publiques des collectivités locales, il est recommandé de consulter la préfecture dans l'éventualité d'une réunion publique dont l'organisation serait souhaitée par le commissaire enquêteur.	